

**Arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) relatif à la répression des fraudes sur les denrées et boissons servant à l'alimentation de l'armée**

(BO. n°863 du 7 mai 1929, page 1218)

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) portant abrogation des articles 32 à 44 du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332);

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Indépendamment des autorités et agents énumérés à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347), ont qualité pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies sur les denrées et boissons servant à l'alimentation de l'armée :

- Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée ;
- Les fonctionnaires de l'intendance militaire ;
- Les médecins militaires ;
- Les vétérinaires militaires ;
- Les officiers préposés aux approvisionnements ;
- Les officiers préposés aux distributions de vivres.

**ART. 2.** - Les fonctionnaires militaires et les officiers énumérés à l'article ci-dessus n'ont qualité pour concourir à l'exécution du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les prélèvements ou, le cas échéant, les saisies opérées par eux doivent être effectués en présence du fournisseur ou de son représentant, ou lui dûment appelé. Ils portent :

1. Sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison ;
2. Sur les marchandises approvisionnées dans les magasins militaires ;
3. Sur les denrées ou boissons consommées ou approvisionnées dans les ordinaires et cantines des corps de troupe, services ou établissements militaires.

**ART. 3.** - Il est procédé pour l'application du présent arrêté suivant les règles établies par l'arrêté viziriel précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347), sous réserve des dispositions spéciales édictées ci-après.

**ART. 4.** - Si l'envoi immédiat des produits saisis au parquet du tribunal compétent, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347),

est impossible, ces produits sont placés en dépôt dans un lieu choisi par le fonctionnaire militaire ou l'officier verbalisateur.

**ART. 5.** - Lorsque le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en avise le commandant du territoire militaire sur lequel a été opéré le prélèvement.

**ART. 6.** - Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en informe immédiatement l'autorité militaire indiquée à l'article précédent, et l'avise que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au parquet du tribunal compétent.

**ART. 7.** - Dans tous les cas où la valeur des échantillons doit être remboursée, le remboursement est effectué aux frais du département de la guerre ou des ordinaires par les soins des ordonnateurs ou corps de troupe intéressés, sur présentation du récépissé prévu à l'article 11 de l'arrêté précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347).

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347 (25 mars 1929).*  
*Mohammed EL MOKRI*